

Procédure Groupe

Procédure d'alerte

Compliance – Direction juridique



 ELSAN	Procédure Groupe		
	Procédure d'alerte		
	Compliance	Juridique	Janvier 2025

Table des matières

1. Objet	3
2. Date d'entrée en vigueur et historique de la présente procédure	3
3. Lancement d'une alerte	3
3.1 Conditions pour le lancement d'une alerte.....	3
3.2 Modalités de lancement d'une alerte.....	4
3.2.1 Recueil du signalement	4
3.2.2 Informations à inclure dans le signalement	5
4. Traitement d'une alerte	5
4.1 Principes fondamentaux du traitement de l'alerte	5
4.2 Rôles et responsabilités pour le traitement de l'alerte	7
4.3 Information du Lanceur d'alerte.....	8
4.4 Catégorisation de l'alerte.....	8
4.5 Recevabilité.....	9
4.6 Information à la Personne Visée	9
4.7 Qualification des faits.....	10
4.7.1 Contrôle de la réalité et de la matérialité des faits révélés par le Lanceur d'alerte...	10
4.7.2 Niveau de priorité de l'alerte	10
4.9. Déroulement de l'enquête.....	10
4.9.1 Supervision de l'enquête par le comité Compliance	10
4.9.2. Entretien avec le Lanceur d'alerte	10
4.9.4. Entretien avec la/les Personne(s) Visée(s) par l'alerte	11
4.9.5. Décision sur la suite des investigations	11
4.9.6. Analyse et rapport	11
4.9.7. Conclusion de l'enquête.....	12
5. Durée de conservation des données	12
6. Suivi statistique	12
7. Annexes	12
Annexe 1: Glossaire.....	12
Annexe 2: Logigramme décrivant la procédure de traitement des alertes	18

1. Objet

Afin de veiller au respect des lois et règlements ainsi que de renforcer la détection et la lutte contre les atteintes à l'éthique, à l'intégrité et à sa Charte éthique, ELSAN a mis en place un dispositif d'alerte interne.

Dans les conditions décrites ci-dessous, ce dispositif permet aux collaborateurs d'ELSAN, aux membres du personnel soignant non-salarié d'ELSAN ainsi qu'à ses tiers de porter à la connaissance du Groupe, un comportement ou une situation potentiellement contraire à la réglementation et/ou à la Charte éthique d'ELSAN.

La présente procédure expose de manière détaillée le mode opératoire selon lequel les collaborateurs peuvent émettre une alerte. Elle précise également les modalités de traitement des alertes reçues. L'Annexe 2 contient un logigramme résumant les étapes de traitement des alertes.

2. Date d'entrée en vigueur et historique de la présente procédure

N° de version	Date d'application	Création/ Révision	Rédacteur	Relecteur	Consulta -tion	Approbation
00	21 septembre 2021	Création	Mélissa Baoudj	Geneviève Lallier Gollet	CSE UES	- Comité Compliance - Comité des risques
01	17 janvier 2025	Révision	Emmanuelle Durand	Geneviève Lallier Gollet	CSE INFO	Comité Compliance

3. Lancement d'une alerte

3.1 Conditions pour le lancement d'une alerte

Tout collaborateur d'ELSAN ainsi que les tiers d'ELSAN (agents publics, fournisseurs, patients, prestataires, etc.) sont encouragés à utiliser le dispositif d'alerte lorsqu'ils ont connaissance de faits graves, tels que définis ci-dessous.

La loi prévoit un régime de protection de l'auteur du signalement (ci-après le « Lanceur d'alerte »). Pour bénéficier de cette protection et que son alerte soit recevable, le Lanceur d'alerte doit réunir les caractéristiques suivantes :

- Être une personne physique ;
- Avoir personnellement connaissance des comportements ou situations qu'il signale, seulement dans le contexte personnel. Dans le contexte professionnel, le Lanceur d'alerte peut signaler des faits qui lui ont été rapportés.
- Agir sans contrepartie financière directe : le Lanceur d'alerte agit dans l'intérêt général et n'attend aucune forme de bénéfice ou de récompense, de quelque nature que ce soit, en contrepartie de son alerte ;
- Agir de bonne foi : au moment de l'alerte, les informations fournies sont complètes, honnêtes et exactes, même s'il apparaît ultérieurement qu'il s'agit d'une erreur. Si le Lanceur d'alerte réalise qu'il s'est trompé après avoir fait part de son signalement, il doit immédiatement alerter le Référent de l'alerte.

L'auteur d'allégations qu'il sait fausses ne peut être considéré comme « de bonne foi » et encourt les poursuites pénales prévues par la loi à l'encontre des auteurs de dénonciations calomnieuses (article 226-10 du Code Pénal).

- Révéler des faits graves au regard de la loi :
 - tout comportement susceptible de caractériser des faits de corruption, de trafic d'influence, de fraude, de harcèlement moral, de harcèlement sexuel, d'atteintes aux droits humains et/ou libertés fondamentales, d'atteintes à la sécurité des systèmes d'information du Groupe ELSAN et/ou de ses établissements et/ou des filiales d'ELSAN, de blanchiment d'argent, de conflit d'intérêts, de discrimination, d'atteintes à l'environnement, de falsification de documents, d'atteintes à l'hygiène et à la sécurité au travail, de maltraitance de patient(s), de pratiques anticoncurrentielles, d'atteintes à la santé des travailleurs, de sexe, de violation de la charte de la personne hospitalisée, de violation des règles en matière de protection des données personnelles, de violation des bonnes pratiques des réseaux sociaux, de violation du secret médical, de violation d'information(s) confidentielle(s), de violence physique ou verbale, de vol et détournement de fonds;
 - toute violation de la Charte éthique d'ELSAN ou tout comportement non listé répondant à ce critère de gravité;
 - il peut également s'agir d'un crime ou un délit, d'une violation grave et manifeste d'un engagement international pris par la France, ou d'un acte d'une organisation internationale pris sur ce fondement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Les faits, informations ou documents couverts par le secret médical, le secret de la défense nationale, ou le secret des relations entre un avocat et son client ne peuvent pas être signalés via le dispositif d'alerte.

Dès lors que l'alerte satisfait les conditions ci-dessus, le Lanceur d'alerte est protégé contre toute sanction ou mesure discriminatoire quand bien même les faits ne seraient pas avérés après traitement et enquête.

L'utilisation de ce dispositif d'alerte est facultative et sa non-utilisation ne peut entraîner de conséquences pour les personnes qui refuseraient d'y recourir.

3.2 Modalités de lancement d'une alerte

3.2.1 Recueil du signalement

Les collaborateurs d'ELSAN ainsi que ses tiers sont encouragés à signaler dans les meilleurs délais les faits graves constatés. Ils peuvent le faire via différents moyens et notamment via l'un des canaux d'informations suivants :

- Signalement réalisé sur la plateforme d'alerte interne d'ELSAN : le Lanceur d'alerte peut utiliser la plateforme d'alerte interne d'ELSAN disponible à l'adresse suivante : <https://elsan.integrityline.com> ou en scannant le QR CODE présent sur la première page de cette procédure avec un smartphone.

ou

- Signalement réalisé auprès du responsable hiérarchique : pour les collaborateurs d'ELSAN, il est possible de faire part (oralement ou à l'écrit) des faits graves constatés à leur supérieur hiérarchique, lequel devra orienter et conseiller l'auteur de l'alerte. Le responsable hiérarchique ou le Compliance Officer devra notamment réaliser, en indiquant son identité, un signalement sur la plateforme d'alerte interne d'ELSAN disponible à l'adresse suivante : <https://elsan.integrityline.com> ou en scannant le QR CODE présent sur la première page de cette procédure avec un smartphone.

ou

Signalement réalisé auprès du Compliance Officer du Groupe : pour les collaborateurs et les tiers d'ELSAN, il est possible de faire part (oralement ou à l'écrit) des faits graves constatés au Compliance Officer du Groupe, lequel devra orienter et conseiller l'auteur de l'alerte. Le Compliance Officer du Groupe devra notamment réaliser, en indiquant son identité, un signalement sur la plateforme d'alerte interne d'ELSAN disponible à l'adresse suivante : <https://elsan.integrityline.com> ou en scannant le QR CODE présent sur la première page de cette procédure avec un smartphone.

Ou

Conformément à la législation en vigueur, vous pouvez également adresser un signalement au travers de dispositif externe d'alerte, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement auprès des autorités externes compétentes suivantes :

- L'une des autorités compétentes désignées en annexe au [décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022](#) ;
- Le Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
- Le Procureur de la République.

3.2.2 Informations à inclure dans le signalement

Pour effectuer un signalement, le Lanceur d'alerte doit indiquer :

1. Son identité, s'il travaille chez ELSAN et ses coordonnées (sauf en cas de volonté d'anonymat) ;
2. Les faits, comportements ou situations datés et décrits de manière précise et objective, éventuellement accompagnés de l'ensemble des informations et documents, quels que soient leur forme ou leur support (courrier, rapport, document comptable, etc.), susceptibles d'étayer utilement le signalement ;
3. Le cas échéant, l'identité, la fonction et les coordonnées de la/les Personne(s) Visée(s) par l'alerte.
4. La connaissance de l'incident par la hiérarchie de la/les Personne(s) Visée(s) voire par d'autres personnes ;
5. L'implication personnelle ou non du lanceur d'alerte dans l'incident signalé.

Les alertes anonymes sont possibles mais celles-ci peuvent rendre difficile, voire impossible, leur traitement si la personne en charge de leur traitement ne peut joindre l'auteur du signalement.

4. Traitement d'une alerte

4.1 Principes fondamentaux du traitement de l'alerte

Les alertes doivent être traitées dans le respect des sept principes fondamentaux énoncés ci-dessous.

Confidentialité

Les alertes sont confidentielles et sont entourées de précautions particulières.

ELSAN s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'identité du Lanceur d'alerte, celle des Personnes Visées par l'alerte et la nature des faits.

En particulier, les éléments permettant d'identifier le Lanceur d'alerte ainsi que les Personnes Visées par l'alerte ne sont communiqués qu'aux seules personnes spécialement chargées du traitement de ces alertes et à la condition que cette communication soit rendue nécessaire pour les besoins de l'enquête menée. Ces dernières personnes sont tenues à une obligation de confidentialité renforcée. La violation de cette obligation de confidentialité est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires.

Le Référent prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données tant à l'occasion de leur recueil que de leur communication ou de leur conservation.

L'identité du Lanceur d'alerte et des Personnes Visées par l'alerte ainsi que les informations recueillies par l'ensemble des destinataires de l'alerte sont traitées de façon confidentielle.

Les informations contenues dans les signalements reçus via la plateforme d'alerte interne d'ELSAN sont protégées par un identifiant personnel du Référent et un mot de passe connu de lui seul. Les informations contenues dans les signalements reçus par messagerie doivent être conservées dans un dossier protégé par mot de passe. Si des éléments sont détenus physiquement, ils doivent être conservés dans un local professionnel et stockés dans un endroit fermé à clé.

La divulgation des données aux autorités publiques, aux tribunaux ou à d'autres organes judiciaires n'est autorisée que lorsque cela est exigé par la loi.

Les éléments de nature à identifier le Lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte et qu'avec le consentement de celui-ci, sous réserve que le Référent ait consulté au préalable le comité Compliance mentionné dans la section 4.2.3 ci-dessous. Toutefois, lorsqu'à la suite d'une alerte, une sanction disciplinaire ou une procédure contentieuse est engagée à l'égard de la Personne Visée, celle-ci pourra obtenir la communication de ces éléments en vertu notamment des droits de la défense.

Objectivité du Référent et du Chargé d'enquête

Le Référent et le Chargé d'enquête doivent faire preuve d'objectivité et rester neutres dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités dans le cadre du traitement de l'alerte.

Probité du Référent et du Chargé d'enquête

Le Référent et le Chargé d'enquête doivent agir avec probité et rigueur dans la manière dont ils mènent l'enquête.

Indépendance du Référent et du Chargé d'enquête

L'exercice de leurs attributions par le Référent de l'alerte et le Chargé d'enquête est réalisé en tout indépendance. Nul ne doit tenter d'influencer l'exercice de leurs attributions par le Référent de l'alerte et le Chargé d'enquête.

Le Référent et le Chargé d'enquête ne doivent pas être impliqués dans un conflit d'intérêts avéré ou apparent. Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle le Référent ou le Chargé d'enquête possède des intérêts – patrimoniaux, professionnels, familiaux, relationnels ou autres – qui pourraient influer ou paraître influer sur la manière dont il s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités dans le cadre du traitement de l'alerte.

Les conflits d'intérêts avérés ou apparents peuvent notamment résulter des circonstances suivantes :

1. Relation personnelle ou directe (par exemple : lien hiérarchique) avec une Personne Visée par l'enquête ;
2. Relation personnelle ou professionnelle avec un tiers impliqué dans l'enquête ;
3. Connexion ou implication dans des actions ou des sujets liés à l'enquête.

Le Référent ou le Chargé d'enquête concerné par un tel conflit d'intérêts doit immédiatement en informer le Compliance Officer du Groupe et cesser de participer au traitement de l'alerte. Si le

Compliance Officer du Groupe est lui-même le Référent, il en avertit par écrit le comité Compliance qui prend les dispositions nécessaires pour nommer un Référent en remplacement.

Protection du Lanceur d'alerte et du Facilitateur

Le Référent protège contre toutes formes de sanctions tous les collaborateurs qui lancent une alerte de bonne foi et sans contrepartie financière sur un sujet dont ils ont eu personnellement connaissance.

Un Lanceur d'alerte ne pourra pas être écarté d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle (ou de la signature d'un contrat d'affaires s'il s'agit d'un tiers), ni même sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé des informations dont il a eu personnellement connaissance, de bonne foi et de sans contrepartie financière.

De plus, les Facilitateurs, qui assistent et conseillent le Lanceur d'alerte dans le processus, bénéficie également d'une protection contre toute forme de représailles.

Traitements équitables des personnes mises en cause et des témoins

Le Référent ne tolère aucune mesure ou technique d'enquête pouvant nuire à l'équité et à la confiance entre ELSAN et ses collaborateurs. Des actions telles que l'intimidation physique, la pression indue, la coercition ou les menaces, ainsi que toute méthode comparable ne sont pas acceptables et ne sont tolérées en aucune circonstance.

Les Personnes Visées par une alerte ont le droit d'être entendues et de répondre aux allégations (respect du contradictoire) avant tout rapport d'enquête final ou toutes recommandations.

Traitements des alertes anonymes

L'alerte d'une personne qui souhaite rester anonyme devra être traitée sous les conditions suivantes :

1. L'auteur de l'alerte anonyme devra être informé du fait que le caractère anonyme de son alerte pourrait rendre plus difficile voire impossible la conduite des investigations ;
2. Les échanges entre le Référent et/ou le Chargé d'enquête et l'auteur de l'alerte anonyme pourront avoir lieu sur la plateforme d'alerte interne d'ELSAN qui permet une communication entre le Référent et l'auteur de l'alerte, tout en préservant l'anonymat de ce dernier.

4.2 Rôles et responsabilités pour le traitement de l'alerte

Les personnes et organes impliqués dans le traitement de l'alerte sont les suivants :

1. Le Référent de l'alerte est la personne spécifiquement désignée, dans les conditions et selon les critères décrits ci-dessous, pour :
 - o Recevoir les alertes ;
 - o Transmettre un accusé de réception au Lanceur d'alerte ;
 - o Analyser la recevabilité des alertes ;
 - o Décider de mesures conservatoires destinées à prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte ;
 - o Lorsque la recevabilité de l'alerte est établie, communiquer à la Personne Visée par l'alerte les faits qui lui sont reprochés ;
 - o Mener l'enquête sur les faits signalés ou désigner un Chargé d'enquête ;
 - o Rédiger le rapport d'enquête à destination du comité Compliance ou superviser la rédaction du rapport d'enquête par le Chargé d'enquête.

2. Le Chargé d'enquête est la personne spécifiquement désignée par le Référent de l'alerte pour mener l'enquête sur une alerte déclarée recevable. Le Chargé d'enquête est une personne, qui n'est pas placée dans une situation de conflit d'intérêts tel que défini ci-dessus, sélectionnée pour sa capacité à mener les investigations avec fiabilité, confidentialité, et en toute objectivité. Si le Référent de l'alerte ne décide pas de désigner un Chargé d'enquête, le Référent exerce les rôles et responsabilités du Chargé d'enquête. Le Chargé d'enquête désigné par le Référent peut-être un enquêteur ou une équipe d'enquêteurs externe à ELSAN ou un employé d'ELSAN disposant d'une expérience pertinente en matière d'enquête ou une connaissance spécialisée du sujet traité.
3. Le comité Compliance est l'instance chargée de la supervision du dispositif d'alerte interne. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le Référent de l'alerte peut saisir le comité Compliance afin de solliciter des directives sur les orientations à adopter pour la réalisation de l'enquête. Lorsque le rapport d'enquête propose des mesures à prendre à la suite de l'enquête, le comité Compliance se prononce sur ces mesures et, le cas échéant, supervise leur mise en œuvre. Il en informe également les autorités compétentes lorsque cela est requis.
4. Le Compliance Officer du Groupe informe la direction juridique de toute alerte reçue, avant même l'examen de sa recevabilité. Il désigne un Référent de l'alerte pertinent par rapport à l'objet de l'alerte. Enfin, il présente régulièrement au comité Compliance le suivi statistique du dispositif d'alerte interne.

4.3 Information du Lanceur d'alerte

À la réception de l'alerte, la plateforme d'alerte interne d'ELSAN ou le Référent de l'alerte envoie un accusé de réception au Lanceur d'alerte, dans un délai de 5 jours ouvrés, indiquant :

1. Un numéro de référence unique pour l'alerte ;
2. Le fonctionnement du dispositif d'alerte interne ;
3. La bonne réception de l'alerte ;
4. Le délai d'examen de la recevabilité de l'alerte (lequel ne devra pas excéder 15 jours ouvrés à compter de la réception de l'alerte) ;
5. Le droit d'accès, de rectification et d'effacement des données le concernant.

Le modèle d'accusé de réception envoyé au Lanceur d'alerte est disponible en Annexe 4 de la présente procédure.

4.4 Catégorisation de l'alerte

Lorsque l'alerte est reçue par le biais de la voie hiérarchique, le Compliance Officer désigne le Référent de l'alerte sur la base du tableau de l'Annexe 3.

Lorsque l'alerte est reçue par le biais de la plateforme d'alerte interne d'ELSAN, le Lanceur d'alerte doit indiquer l'objet de son alerte selon les catégories ci-dessous ou choisir la catégorie « Autre » s'il ne sait pas dans quelle catégorie classer son alerte ou s'il elle concerne un autre objet. Le Référent de l'alerte est automatiquement attribué par la plateforme sur la base du tableau de l'Annexe 3.

Les catégories suivantes sont définies dans le glossaire joint en Annexe 1 :

1. Atteintes aux droits humains et/ou libertés fondamentales ;
2. Atteintes à la sécurité des systèmes d'information du Groupe ELSAN et/ou des établissements ELSAN et/ou des filiales d'ELSAN ;
3. Atteintes à l'environnement ;
4. Blanchiment d'argent ;
5. Conflit d'intérêts ;

6. Corruption, trafic d'influence ;
7. Discrimination ;
8. Falsification de documents ;
9. Fraude ;
10. Harcèlement moral ;
11. Harcèlement sexuel ;
12. Hygiène et sécurité au travail ;
13. Maltraitance de patient(s) ;
14. Pratiques anticoncurrentielles ;
15. Santé des travailleurs ;
16. Sexisme ;
17. Violation de la charte de la personne hospitalisée ;
18. Violation des règles en matière de protection des données personnelles ;
19. Violation des bonnes pratiques des réseaux sociaux ;
20. Violation du secret médical ;
21. Violation d'information(s) confidentielle(s) ;
22. Violence physique ou verbale ;
23. Vol et détournement de fonds

4.5 Recevabilité

L'examen de la recevabilité de l'alerte consiste, pour le Référent de l'alerte, à vérifier que :

- Les conditions pour le lancement d'une alerte décrites ci-dessus sont satisfaites et que ;
- Le contenu de l'alerte est suffisamment étayé pour justifier le déclenchement d'une enquête.

Le Référent de l'alerte informe le Lanceur d'alerte du résultat de la recevabilité de l'alerte, dont le modèle de communication est disponible en Annexe 5 de la présente procédure.

4.6 Information à la Personne Visée

Dès lors que l'alerte est jugée recevable par le Référent de l'alerte, la Personne Visée pourra, en fonction des circonstances et nécessités de l'enquête à diligenter, être informée dans un délai raisonnable –des faits qui lui sont reprochés afin de pouvoir faire usage de ses droits ; à savoir son droit d'accès, de rectification et ceux relatifs aux droits de la défense ainsi que le respect du principe du contradictoire. Ces droits d'accès et de rectification ne peuvent en aucun cas concerner les informations relatives à des tiers et notamment l'identité du Lanceur d'alerte.

Le Référent de l'alerte peut décider, s'il dispose d'éléments fiables et matériellement vérifiables, de prendre des mesures conservatoires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte.

Toute personne faisant l'objet d'une alerte est présumée innocente. L'information à destination de la Personne Visée, si elle est réalisée, pourra préciser notamment :

1. Le fonctionnement du dispositif d'alerte interne ;
2. L'identité et les coordonnées du Référent de l'alerte ;
3. Les comportements ou la situation signalés ;
4. Les modalités d'exercice de ses droits d'accès, de rectification et d'opposition (sous réserve des limites listées dans la présente procédure) des données personnelles la concernant.

Le modèle d'information de la Personne Visée par l'alerte est disponible en Annexe 6 de la présente procédure.

4.7 Qualification des faits

En amont de la réalisation de l'enquête, le Référent qualifie les faits et détermine un niveau de priorité de l'alerte.

4.7.1 Contrôle de la réalité et de la matérialité des faits révélés par le Lanceur d'alerte

Le Référent organise la qualification des faits de la façon suivante et dans le respect des lois en vigueur :

1. Identifier les violations potentielles de la loi, des traités européens et de leurs textes d'applications (règlements et directives), des conventions internationales et de la Charte éthique d'ELSAN ;
2. Identifier le pays, l'entité et la direction concernés ;
3. Identifier les comportements ou situations signalées par le Lanceur d'alerte, la/les Personne(s) Visée(s) (auteur(s) présumé(s) des faits), la/les victime(s) et/ou témoin(s), en clarifiant les rôles respectifs de chacun. Les informations communiquées par le Lanceur d'alerte doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte ;
4. Rechercher d'éventuelles alertes antérieures concernant les faits et/ou les personnes concernées objet de l'alerte.

4.7.2 Niveau de priorité de l'alerte

Sur la base des résultats de la qualification, le Référent peut attribuer à chaque alerte un niveau de priorité.

4.8 Information du Lanceur d'alerte

Le Lanceur d'alerte est informé par écrit des suites données à l'alerte, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la réception de l'alerte ou à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant l'alerte. Dans le cas où les vérifications venaient à prendre plus de trois mois, le Lanceur d'alerte en serait informé avant l'expiration de ce délai.

4.9 Déroulement de l'enquête

4.9.1 Supervision de l'enquête par le comité Compliance

À tout moment de l'enquête, le comité Compliance peut être saisi par le Référent de l'alerte pour décider des orientations à adopter pour la conduite de l'enquête. Le comité Compliance appuie et soutient le Référent de l'alerte dans son rôle de pilotage de la conduite de l'enquête.

4.9.2 Entretien avec le Lanceur d'alerte

Le Chargé d'enquête organise un entretien avec le Lanceur d'alerte. Cet entretien doit permettre de :

1. Confirmer les éléments factuels signalés par le Lanceur d'alerte ;
2. Compléter ou clarifier les éléments factuels signalés par le Lanceur d'alerte ;
3. Rappeler au Lanceur d'alerte le déroulement du processus ;
4. Rappeler au Lanceur d'alerte ses droits et ses obligations.

Un compte-rendu détaillé de cet entretien est établi. Ce compte-rendu est confidentiel. Il ne peut être communiqué qu'aux destinataires du rapport d'enquête à savoir le Référent de l'alerte et le comité Compliance.

4.9.3. Entretiens complémentaires

Le Chargé d'enquête a également la possibilité de mener un entretien avec toute personne qu'il juge nécessaire, afin de garantir le bon déroulement de son enquête, et de contribuer à l'établissement des faits signalés dans l'Alerte.

4.9.4. Entretien avec la/les Personne(s) Visée(s) par l'alerte

Le Chargé d'enquête pourra, en fonction des besoins de l'enquête, organiser un entretien avec la/les Personne(s) Visée(s) par l'alerte. Si plusieurs personnes sont visées par l'alerte, chacune d'entre elles pourra être invitée à un entretien individuel. Cet entretien doit permettre, le cas échéant, de :

1. Collecter la réaction de la Personne Visée par l'Alerte ainsi que d'éventuels explications et éléments à charge ou à décharge ;
2. Rappeler à la Personne Visée par l'Alerte le déroulement du processus ;
3. Rappeler à la Personne Visée par l'Alerte ses droits et ses obligations.

Un compte-rendu détaillé de cet entretien est établi. Ce compte-rendu est confidentiel. Il ne peut être communiqué qu'aux destinataires du rapport d'enquête à savoir le Référent de l'alerte et le comité Compliance.

4.9.5. Décision sur la suite des investigations

À la suite des différents entretiens menés, le Chargé d'enquête s'entretient avec le Référent de l'alerte pour décider :

1. D'arrêter l'enquête si les entretiens menés démontrent que les comportements ou situations signalés dans l'alerte ne sont pas avérés ; ou
2. De poursuivre les investigations.

Dans le respect de la confidentialité, le Lanceur d'alerte est informé de la décision prise.

En cas de décision de poursuivre les investigations, le Chargé d'enquête procède aux investigations nécessaires sous la supervision du Référent de l'alerte.

4.9.6. Analyse et rapport

Sous la supervision du Référent de l'alerte, le Chargé d'enquête rédige un rapport d'enquête lequel contient :

1. Les informations générales sur l'alerte (référence, date, objet, entité, etc.) ;
2. Le résultat de la qualification des faits ;
3. Une description des mesures conservatoires éventuellement décidées avant l'information de la Personne Visée par l'alerte ;
4. La liste des entretiens et actes d'enquête réalisés comprenant un compte-rendu de chacun d'entre eux ;
5. Une conclusion quant aux résultats de l'enquête selon laquelle :
 - a. Les comportements et situations signalés ne sont pas établis : le processus prend fin et le dossier est clôturé ;
 - b. Les comportements et situations signalés sont établis et des mesures doivent être prises.
6. Des recommandations quant aux mesures à prendre suite à l'enquête (sanctions disciplinaires, axes d'amélioration pour prévenir la survenance des comportements ou situations concernés, etc.).

4.9.7. Conclusion de l'enquête

Le comité Compliance prend connaissance du rapport d'enquête et décide des mesures à prendre suite à l'enquête. Le comité Compliance est libre de suivre les recommandations contenues dans le rapport d'enquête ou de décider d'autres mesures pertinentes.

5. Durée de conservation des données

S'agissant du traitement et de l'archivage du rapport d'enquête ainsi que de l'ensemble des documents et supports d'information y étant relatifs, après achèvement de l'enquête, les principes suivants s'appliquent :

1. Les données relatives à une alerte considérée non recevable par le Référent de l'alerte sont, sans délai, détruites ou anonymisées conformément aux préconisations de l'avis 05/2014 relatif aux techniques d'anonymisation du Comité Européen de la Protection des Données ;
2. Les données relatives à l'alerte ayant fait l'objet d'une investigation sans suite sont conservées pendant deux mois à compter de la date de clôture des opérations de vérification. A l'issue de ce délai, les données collectées sont conservées sous forme d'archives intermédiaires pendant une durée de cinq ans aux fins d'assurer la protection du Lanceur d'alerte ou de permettre l'exercice ou la défense des droits en justice. Ce délai pourra le cas échéant être étendu en fonction du délai de prescription légale applicable à l'infraction considérée ;
3. Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la Personne Visée ou du lanceur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées conformément aux lois en vigueur jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision et en tout état de cause a minima pendant cinq ans afin d'assurer la protection du Lanceur d'alerte ;
4. La réglementation concernant les données de conservation ne s'applique pas aux données anonymes. Le responsable du traitement peut conserver sans limitation de durée les données anonymisées.

En cas de doute, contactez le Délégué à la Protection des Données d'ELSAN à l'adresse suivante : dpo@ELSAN.care

6. Suivi statistique

Afin de pouvoir évaluer l'efficacité du dispositif d'alerte, le Compliance Officer du Groupe met en place un suivi statistique concernant la réception, le traitement et les suites données aux alertes.

Ce suivi statistique fait apparaître le nombre d'alertes reçues, de dossiers clos, de dossiers ayant donné ou donnant lieu à une enquête, d'alertes réalisées de façon anonymisée, le lieu de l'alerte, le nombre et le type de mesures prises pendant et à l'issue de l'enquête (mesures conservatoires, engagement d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, sanctions prononcées, etc.).

Ce suivi est présenté au comité Compliance.

7. Annexes

Annexe 1: Glossaire

Notion	Définition
Alerte	Tout signalement effectué sur la plateforme d'alerte interne d'ELSAN ou par la voie hiérarchique (ou par tout autre canal) ayant pour but de révéler, de manière désintéressée et de bonne

	foi, un manquement grave, un crime ou délit, une violation grave et manifeste des lois internationales en vigueur en France, de la loi française ou des règlements en vigueur ou de la Charte éthique d'ELSAN.
Agissement sexiste	Tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
Atteintes à la sécurité des systèmes d'information du Groupe ELSAN et/ou des établissements ELSAN et/ou des filiales d'ELSAN	Les atteintes à la sécurité des systèmes d'information (SSI) du Groupe ELSAN et/ou des établissements d'ELSAN et/ou des filiales d'ELSAN constituent des événements qui portent atteinte à la disponibilité, à la confidentialité ou à l'intégrité de ces systèmes d'information. Un événement peut être qualifié d'incident de sécurité lorsque par exemple il perturbe le bon déroulement des activités et des missions de l'entité, il provoque un risque d'ordre juridique pour l'entité ou ses personnels, il porte atteinte à l'image de l'entité (ex : utilisation illégale d'un mot de passe, usurpation d'identité ou abus de droits, vol ou perte d'un équipement informatique, intrusion ou tentative d'intrusion dans un fichier, une application etc.)
Atteintes à l'environnement	Les atteintes à l'environnement désignent toute atteinte aux espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, aux sons et odeurs qui les caractérisent, aux sites, paysages diurnes et nocturnes, à la qualité de l'air, aux êtres vivants et à la biodiversité. Le délit d'atteinte à la biodiversité en général (article L.415-3) et le délit de destruction des espèces protégées et de leurs habitats sont sanctionnés pénallement par le code de l'environnement (v. articles L.415-3 et L.411-1).
Atteintes aux droits humains et/ou libertés fondamentales	Les atteintes aux droits humains et/ou libertés fondamentales constituent des violations des droits prévus notamment par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789, le préambule de la Constitution de 1946, la Charte de l'environnement, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH) et de tout autre texte, de droit français, de droit étranger ou de droit international garantissant : - les droits inhérents à la personne humaine ; - les droits qui constituent des aspects ou des conséquences des précédents ; - les droits sociaux et économiques ; - les droits dits de « troisième génération » ou de droit « pur » (qui consacrent la notion de développement durable, de principe de précaution etc.)
Blanchiment d'argent	Le blanchiment d'argent désigne l'action visant à dissimuler la provenance d'argent acquis de manière illégale (détournements de fonds publics, activités mafieuses, trafic de drogue ou d'armes, corruption, fraude fiscale...) afin de le réinvestir dans des activités légales (par exemple, la construction immobilière...).

Chargé d'enquête	Le Chargé d'enquête est la personne désignée par le Référent de l'alerte pour réaliser l'enquête faisant suite à la confirmation de la recevabilité de l'alerte. Il peut par exemple s'agir d'un Directeur d'établissement. Lorsqu'il ne désigne pas un Chargé d'enquête, le Référent de l'alerte agit également comme Chargé d'enquête.
Comité Compliance	Le comité Compliance est l'instance chargée de la supervision du dispositif d'alerte interne tel que défini dans la présente procédure.
Compliance Officer du Groupe	Le Compliance Officer du Groupe est un collaborateur du siège responsable de la conception et du déploiement du programme de conformité d'ELSAN. Il agit en tant que Référent de l'alerte pour les catégories d'alerte qui lui sont attribuées par l'Annexe 3 de la présente procédure.
Conflit d'intérêts	Toute situation où les intérêts (professionnels, affectifs, familiaux, financiers, associatifs, politiques...) d'un collaborateur d'ELSAN ou de l'un de ses proches entrent ou pourraient entrer en conflit avec ceux de l'entreprise, de sorte que l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité du jugement du collaborateur en soient altérées, entraînant de ce fait un risque de décision contestable.
Corruption	La corruption désigne le fait de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour soi-même ou pour autrui, afin d'accomplir (ou de s'abstenir d'accomplir ou de retarder) un acte entrant dans le cadre de ses fonctions ou facilité par sa fonction (sa mission ou son mandat).
Discrimination	Traitement distinct des salariés effectué par l'employeur en fonction de critères comme l'âge, l'état de santé, le handicap, l'origine, l'orientation sexuelle, la religion, le sexe, la situation de famille, l'exercice d'une fonction syndicale, l'opinion politique, le lieu de résidence etc.
Facilitateur	Désigne une personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif (syndicats et associations) qui aide un Lanceur d'alerte à effectuer un signalement.
Falsification de documents	La falsification est le fait de produire un faux. Le faux est caractérisé par l'article 441-1 du code pénal comme : « <i>toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques</i> ».
Fraude (comptable, financière, bancaire, vol ou détournement des biens du Groupe, etc.)	Acte qui a été réalisé en utilisant des moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement, à obtenir un avantage matériel ou moral indu ou réalisé avec l'intention d'échapper à l'exécution des lois.
Harcèlement moral	Le harcèlement moral se manifeste par des agissements répétés susceptibles d'entraîner, pour la personne qui les subit, une dégradation de ses conditions de travail pouvant aboutir à (i) une atteinte à ses droits et à sa dignité, (ii) une altération de sa santé

	physique ou mentale, (iii) ou une menace pour son évolution professionnelle.
Harcèlement sexuel	<p>Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.</p> <p>Est assimilée au harcèlement sexuel toute forme de pression grave (même non répétée) dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte sexuel, au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers.</p>
Hygiène et sécurité au travail	Absence de mise en place de mesures par l'employeur pour assurer la sécurité et protéger la santé mentale et physique de l'ensemble des travailleurs sur leurs postes de travail.
Lanceur d'alerte	Le Lanceur d'alerte est la personne physique qui, dans les conditions décrites dans la présente procédure, signale un comportement ou une situation potentiellement contraire à la Charte éthique d'ELSAN.
Maltraitance de patient(s)	La maltraitance s'entend de toute violence se caractérisant par « tout acte ou omission commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière. » Cette violence peut prendre <u>différentes formes</u> : physique, psychique ou morale, matérielle et financière, médicale et médicamenteuse, négligences actives et/ou passives, privations ou violations de droits.
Personne(s) Visée(s)	Dans l'hypothèse d'une mise en cause d'une ou plusieurs personne(s), la/les Personne(s) Visée(s) par l'alerte est/sont la/les personne(s) physique(s) ou morale(s) impliquées dans les comportements ou situations contraires à la Charte éthique d'ELSAN signalés par le Lanceur d'alerte.
Pratiques anticoncurrentielles	<p>Les pratiques anticoncurrentielles désignent l'ensemble des pratiques faussant le jeu de la concurrence portant ainsi atteinte à l'intérêt général et ayant un impact sur le marché pertinent concerné. Celles-ci se caractérisent au nombre de quatre en droit français :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ententes ; - les abus de position dominante ; - l'abus de dépendance économique ; - la pratique des prix abusivement bas. <p>Le non-respect des règles de droit de la concurrence est sanctionné par l'Autorité de la concurrence en France mais peut également l'être par d'autres autorités étrangères ou internationales.</p>
Référent	Le Référent de l'alerte est la personne spécifiquement désignée par l'Annexe 3 de la présente procédure pour recevoir les alertes et en analyser la recevabilité.

	En cas de signalement effectué auprès du Responsable hiérarchique, le Référent de l'alerte est désigné par le Compliance Officer du Groupe d'ELSAN en fonction de l'objet de l'alerte et selon les catégories de l'Annexe 3.
Santé des travailleurs	Selon la définition commune du Bureau International du Travail et de l'OMS, la santé au travail vise différents objectifs précis, destinés à protéger les intérêts des salariés. Le premier objectif consiste à maintenir un haut degré de bien-être physique, mental et social des salariés. Le deuxième enjeu de la santé au travail a pour but de prévenir les risques auxquels sont exposés les employés sur leur lieu de travail et ainsi les protéger de tous dommages. Le dernier objectif est de maintenir les salariés dans un emploi adapté à leurs capacités physiologiques et psychologiques.
Trafic d'influence	Le trafic d'influence désigne le fait de solliciter ou d'accepter directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour soi-même ou pour autrui, en abusant (ou en ayant abusé) de son influence réelle (ou supposée réelle) en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.
Violation de la charte de la personne hospitalisée	La violation de la charte de la personne hospitalisée désigne le non-respect de celle-ci, laquelle est annexée à la Charte éthique d'ELSAN. Elle rappelle les règles relatives notamment à la liberté de choix de l'établissement de santé par le patient, la garantie de la qualité de l'accueil, des traitements et des soins, le respect de la vie privée du patient etc.
Violation des règles en matière de protection des données personnelles	La violation des règles en matière de protection des données personnelles désigne le non-respect des dispositions de la réglementation applicable en vigueur en matière de protection des données personnelles (RGPD, loi Informatique et libertés etc.)
Violation des bonnes pratiques des réseaux sociaux	La violation des bonnes pratiques des réseaux sociaux désigne le non-respect des indications formulées au sein du « guide des bonnes pratiques des réseaux sociaux » annexé à la Charte éthique d'ELSAN qui vise à accompagner chacun des acteurs de la vie des établissements de santé ELSAN dans la bonne gestion de leurs réseaux sociaux sans risque d'atteinte à l'image des professionnels de santé, du groupe, de ses établissements et des patients.
Violation du secret médical	La violation du secret médical se caractérise par toute transmission des informations de santé concernant un patient par un professionnel de santé à une ou plusieurs autres personnes en dehors des circonstances autorisées ou permises par la loi.
Violation d'information(s) confidentielle(s)	La violation d'informations confidentielles se caractérise par toute forme de soustraction et de divulgation d'information dite « confidentielles ». Les « informations confidentielles » incluent toute information et/ou toute donnée et/ou tout renseignement, de quelque nature que ce soit et quel que soit son objet, sa forme, son support, son origine, protégeable, protégé ou non par un titre ou un droit de propriété intellectuelle, que le Groupe ELSAN, l'un de ses établissements ou l'une de ses filiales considèrent comme

	<p>étant confidentiel ou sa propriété, y compris, sans que cette liste ne soit limitative, le savoir-faire, les dessins, les plans, les programmes informatiques, les informations commerciales, techniques, juridiques ou financières, ainsi que toute information se rapportant à des recherches, des travaux de développement, des procédures, des méthodes, des résultats, des produits, des services, des droits de propriété intellectuelle, des aspects techniques de l'activité, et toute autre information similaire.</p> <p>Ne relèvent pas d'une information confidentielle, les informations volontairement rendues publiques par le Groupe ELSAN, l'un de ses établissements ou l'une de ses filiales celles révélées légitimement par un tiers sans violation d'un quelconque engagement de confidentialité ou de la réglementation.</p>
Violence physique ou verbale	<p>La violence physique se caractérise par l'emploi de gestes violents envers une autre personne (gifler, pincer, secouer, serrer le bras, mordre, pousser, empoigner, donner des coups de pied, frapper, séquestrer (enfermer), menacer avec une arme, commettre une tentative de meurtre ; lancer des objets etc.)</p> <p>La violence verbale constitue une forme de violence utilisée pour intimider, pour humilier ou pour contrôler une personne ou un groupe. Elle peut être employée de façon directe ou indirecte (insulter en utilisant un langage grossier et injuriant, crier et éléver la voix, blâmer et reprocher les faits et gestes d'une personne, critiquer et user de railleries ou de propos humiliants, menacer de façon directe ou indirecte la personne etc.).</p>
Vol et détournement de fonds	<p>Le détournement de fonds est l'appropriation frauduleuse par une personne, au préjudice d'autrui, pour son propre intérêt, de fonds (somme d'argent), de valeurs ou de biens mobiliers qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de rendre, de représenter ou de faire un usage déterminé.</p>

Annexe 2 : Logigramme décrivant la procédure de traitement des alertes

